



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquante et unième session
Genève, 19-30 janvier 2026

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Népal*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il réunit 70 communications de parties prenantes² à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales³ et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Des parties prenantes ont recommandé au Népal de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁶, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant⁷ et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que tous les instruments relatifs aux droits de l'homme⁸, et d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁹.

B. Cadre national des droits de l'homme

Cadre institutionnel et mesures de politique générale

3. Des parties prenantes ont fait part de leurs préoccupations concernant l'autonomie et l'efficacité de la Commission nationale des droits de l'homme¹⁰. Elles ont recommandé au Népal de modifier la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme afin de l'aligner

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



sur les principes de Paris, en mettant en place des procédures de nominations transparentes et fondées sur le mérite, et de garantir l'autonomie¹¹ ; d'établir un cadre juridique¹² et de modifier la loi¹³ afin de garantir l'application des recommandations ; d'autonomiser la Commission nationale des droits de l'homme, conformément aux principes de Paris¹⁴ ; d'accorder à cette Commission l'indépendance, les ressources et l'autorité nécessaires pour contrôler l'application des recommandations¹⁵.

4. Des parties prenantes ont recommandé au Népal de procéder à un examen des commissions constitutionnelles¹⁶ et de renforcer l'application des recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme et des commissions constitutionnelles¹⁷.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

5. Des parties prenantes ont indiqué que la discrimination et la violence à l'égard des dalits, des groupes autochtones et des communautés tibétaines n'avaient pas cessé¹⁸ ; que des castes et des groupes ethniques marginalisés demeuraient exposés au risque de violence, notamment de meurtre, de viol, d'usage excessif de la force policière et de torture en garde à vue, les actes de discrimination faisant rarement l'objet de poursuites. Les commissions chargées de protéger les groupes marginalisés ne disposaient pas de commissaires ou alors en nombre limité, et leurs mandats étaient vagues¹⁹ ; la loi de 2011 sur la discrimination fondée sur la caste et l'intouchabilité (infractions et sanctions) était inefficace en ce qu'elle prévoyait un délai de prescription de trois mois et des sanctions inadaptées et comportait des lacunes concernant les mesures de réparation²⁰ ; les plaintes pour discrimination étaient souvent enregistrées avec retard ou rejetées²¹.

6. Des parties prenantes ont recommandé au Népal d'adopter une loi générale contre la discrimination qui interdise la discrimination fondée sur la caste, l'appartenance ethnique, la religion et les convictions, et prévoie des mécanismes de réparation et d'établissement des responsabilités, et de modifier la loi afin de renforcer la protection des victimes²² ; de modifier les dispositions de la loi en ce qui concernait le délai de prescription et les mesures de réparation²³ ; de modifier toutes les lois et politiques discriminatoires²⁴ ; d'élaborer un programme visant à éliminer la discrimination fondée sur la caste et de l'inclure dans le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme²⁵. Le Népal devrait également veiller à ce que les forces de l'ordre enregistrent officiellement toutes les plaintes pour discrimination fondée sur la caste²⁶ ; enquêter sur les actes de discrimination subis par les dalits et en poursuivre les auteurs ; renforcer la capacité des forces de l'ordre d'enquêter sur les cas de discrimination fondée sur la caste²⁷ ; créer un service spécialisé chargé des poursuites ainsi qu'un tribunal chargé d'examiner les cas de discrimination fondée sur la caste²⁸, former le personnel judiciaire et les forces de l'ordre aux droits des dalits, et poursuivre les policiers responsables des retards ou des refus d'enregistrement de plaintes²⁹.

7. Des parties prenantes ont recommandé d'allouer des ressources suffisantes aux commissions nationales chargées de protéger les droits de l'homme, les dalits, les femmes, les *tharu* et les *madhesh*³⁰, de donner à ces commissions les moyens de s'acquitter de leur mandat et de nommer des commissaires³¹ ; de mener des campagnes de sensibilisation dans les écoles et de dispenser des formations professionnelles³².

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

8. Selon les informations disponibles, le Code pénal a été modifié de sorte à ériger la torture en infraction pénale. Par ailleurs, aucune poursuite pour actes de torture n'a abouti, un délai de prescription de six mois a été fixé pour le dépôt des plaintes, le Gouvernement ne s'est pas conformé à un arrêt de la Cour suprême ordonnant la mise en place d'un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les allégations de torture³³, et plusieurs décès en garde à vue semblaient être liés à des violences³⁴.

9. Des parties prenantes ont recommandé au Népal d'appliquer la loi érigeant la torture en infraction pénale, notamment en créant une autorité d'enquête indépendante³⁵ ; de réformer le Code pénal afin d'alourdir les peines³⁶ ; de modifier la loi sur l'indemnisation des victimes de torture en élargissant la définition de la torture, en supprimant le délai de prescription de trente-cinq jours pour le dépôt d'une plainte et en garantissant des mesures de réparation adéquates³⁷ ; de modifier le Code pénal afin de supprimer le délai de prescription de six mois fixé pour le dépôt d'une plainte et de faire en sorte que les victimes bénéficient de mesures de réparation et de réadaptation³⁸ ; de mettre en place un mécanisme de réadaptation des victimes, d'établissement des responsabilités et de renforcement de la capacité des forces de sécurité de prévenir la torture³⁹.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

10. Des parties prenantes ont dénoncé l'impunité totale dont bénéficiaient les auteurs de violations graves des droits de l'homme commises pendant le conflit armé, entre 1996 et 2006. Deux commissions, la Commission Vérité et réconciliation et la Commission d'enquête sur les disparitions forcées, ont reçu plus de 60 000 plaintes, sans qu'aucune enquête n'aboutisse, en raison d'obstacles juridiques et de nominations influencées par des considérations politiques⁴⁰. Des victimes n'ont reçu aucune réparation, tandis que des personnes accusées de crimes commis pendant le conflit auraient été nommées à des postes de haut niveau au sein du Gouvernement⁴¹. Les mécanismes de protection des témoins et de réparation des préjudices étaient peu efficaces, les ressources et l'engagement politique inexistant, et la confidentialité et la sensibilisation aux questions de genre insuffisantes⁴². La troisième modification de la loi de 2014 sur la Commission d'enquête sur les disparitions forcées et la Commission Vérité et réconciliation a introduit la notion de « violences sexuelles graves » sans la définir⁴³. Les critères d'octroi d'une amnistie étaient un sujet de préoccupation⁴⁴ et, selon les dispositions de la loi modifiée, les victimes de violence sexuelle ne disposaient que d'un délai unique de trois mois pour déposer une plainte⁴⁵.

11. Des parties prenantes ont recommandé au Népal de mettre en place un processus de justice transitionnelle crédible, indépendant et axé sur les victimes, qui soit conforme aux normes juridiques internationales, notamment des mécanismes d'établissement des responsabilités et de réparation⁴⁶ ; de veiller à ce que ce processus soit exempt de toute ingérence politique⁴⁷ ; de garantir la confidentialité et de créer un environnement sûr, propice à la participation des femmes⁴⁸ ; de supprimer le délai maximal de trois mois fixé pour le dépôt d'une plainte pour violences sexuelles⁴⁹ ; d'élaborer une politique de réparation⁵⁰ ; de garantir la transparence des procédures⁵¹ ; d'élaborer un nouveau plan d'action national sur les femmes et la paix et la sécurité⁵² ; de définir clairement la notion de « violences sexuelles graves »⁵³ ; de supprimer les dispositions autorisant l'amnistie pour les violations graves des droits de l'homme⁵⁴.

12. Malgré les dispositions légales interdisant les arrestations arbitraires et l'usage excessif de la force lors des arrestations, des parties prenantes ont signalé de nombreux incidents⁵⁵. Le Népal devrait empêcher les arrestations sans mandat et les brutalités policières⁵⁶.

13. Compte tenu de l'interdiction faite aux détenus de rencontrer leur avocat dès leur arrestation, des détentions provisoires et des détentions sans inculpation⁵⁷, des parties prenantes ont recommandé d'investir dans des mécanismes de justice pénale qui garantissent des procès équitables, réduisent les cas de détentions provisoires et empêchent les détentions sans inculpation⁵⁸.

14. Bien que l'aide juridique soit prévue dans la loi, selon les informations disponibles, les procédures d'octroi de cette aide prenaient du retard, le nombre d'affaires en souffrance augmentait et les seuils d'admissibilité étaient obsolètes⁵⁹. Des parties prenantes ont recommandé de modifier la loi sur l'aide juridique pour tenir compte des réalités économiques, de mettre en place un système de suivi numérique⁶⁰ et de rendre l'aide juridique accessible à tous⁶¹.

15. Selon les informations disponibles, la surpopulation carcérale créait des conditions inhumaines et une situation d'urgence en matière de santé mentale⁶². Des parties prenantes ont recommandé au Népal d'appliquer les Règles Nelson Mandela et de former les acteurs du système judiciaire et les agents pénitentiaires⁶³.

16. Selon les informations disponibles, les centres de redressement pour mineurs étaient surpeuplés⁶⁴, ne disposaient pas de services de santé et d'éducation adaptés⁶⁵ et étaient minés par la violence⁶⁶. Par ailleurs, le système de justice pour mineurs restait inefficace⁶⁷. Des parties prenantes ont recommandé de moderniser les installations⁶⁸, de réduire la surpopulation carcérale⁶⁹, de garantir des soins adéquats et l'accès à la formation professionnelle ainsi que des plans de réinsertion ; de mettre en place des systèmes juridiques et des systèmes de protection adaptés aux enfants, de favoriser des mesures de substitution à la détention⁷⁰, d'appliquer l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs et de relever uniformément l'âge minimal de la responsabilité pénale à 14 ans⁷¹.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

17. Des parties prenantes ont indiqué que les défenseurs des droits de l'homme étaient souvent la cible d'actes de harcèlement, de menaces ou de violences de la part des autorités publiques, les femmes étant particulièrement exposées à ces risques⁷². Les autorités népalaises faisaient usage de la force lors des manifestations, censuraient les médias et exerçaient des représailles contre des militants⁷³ ; le cadre juridique des ONG au Népal était de plus en plus restrictif⁷⁴ ; le projet de loi sur la Commission nationale des droits de l'homme était le seul texte protégeant expressément les défenseurs des droits de l'homme⁷⁵. Le Népal devrait adopter une législation protégeant les citoyens contre les menaces et la surveillance, mettre en place un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les actes de violence ou d'ingérence et de poursuivre les auteurs de tels actes⁷⁶ ; éviter le recours excessif à la force⁷⁷ ; assurer la sécurité des défenseurs des droits de l'homme⁷⁸ ; mettre en place des mécanismes de protection pour les défenseuses des droits humains⁷⁹ ; former les membres des forces de l'ordre⁸⁰.

18. Selon les informations disponibles, les organisations de la société civile se heurtaient à des obstacles administratifs⁸¹. Des parties prenantes ont recommandé au Népal de revoir les lois pertinentes de sorte à lever les restrictions indues à la liberté d'association⁸² ; de simplifier et de numériser les procédures du Conseil de la protection sociale⁸³ ; de créer un environnement favorable aux organisations de la société civile ; de lever les restrictions indues à l'obtention d'un financement ; de s'abstenir de suspendre les activités pacifiques des organisations de la société civile et de promouvoir le dialogue⁸⁴ ; de réviser le règlement relatif à la société civile de sorte à supprimer les obstacles administratifs susceptibles d'entraver les activités de sensibilisation menées par les jeunes⁸⁵.

19. Des parties prenantes ont affirmé que le projet de loi 2081 relatif au fonctionnement, à l'utilisation et à la réglementation des médias sociaux au Népal de 2025 risquait de renforcer les restrictions à la liberté d'expression en accordant aux autorités des pouvoirs élargis, notamment en ce qui concernait l'enregistrement obligatoire des plateformes en ligne et le blocage des contenus⁸⁶, et qu'il créerait de nouvelles infractions pénales vagues liées à l'expression en ligne⁸⁷. De même, le projet de loi sur le conseil des médias envisagé pouvait porter atteinte à la liberté de la presse et faciliter le contrôle des médias par l'État⁸⁸. La loi sur les transactions électroniques risquait de criminaliser la liberté d'expression et serait utilisée pour poursuivre les journalistes et les citoyens qui s'exprimaient légitimement en ligne⁸⁹, tandis que les dispositions de la loi étaient vagues et les sanctions disproportionnées⁹⁰.

20. Des parties prenantes ont recommandé au Népal de modifier l'ensemble de la législation pertinente, notamment la loi sur les transactions électroniques, le Code pénal, la loi sur le Conseil des médias et le projet de loi sur le conseil des médias sociaux, afin de la mettre en conformité avec les normes internationales relatives à la liberté d'expression⁹¹ ; de modifier la loi afin de dépénaliser les discours en ligne⁹² ; de modifier la loi afin d'éliminer les violences et d'abroger les lois érigeant la diffamation en infraction⁹³ ; de revoir le projet de loi sur le Conseil des médias afin de créer un organe indépendant et responsable⁹⁴ ; de créer une autorité indépendante chargée de réglementer les médias en ligne de manière transparente⁹⁵.

21. Eu égard aux informations selon lesquelles les autorités procéderaient à des arrestations arbitraires, feraient un usage excessif de la force lors des manifestations et empêcheraient les rassemblements, des parties prenantes ont recommandé aux autorités de libérer tous les manifestants détenus pour avoir exercé leur droit de réunion pacifique⁹⁶ ; d'enquêter sur les cas d'exécution extrajudiciaire et d'usage excessif de la force par les forces de sécurité lors des manifestations et de traduire les auteurs de ces faits en justice ; d'actualiser la formation des forces de police et de sécurité ; de mettre en place le contrôle juridictionnel et des voies de recours⁹⁷ ; de créer un organisme indépendant chargé d'amener les membres des forces de l'ordre qui feraient un usage excessif de la force à répondre de leurs actes⁹⁸.

22. Des parties prenantes ont recommandé d'instaurer une démocratie plus participative en autorisant les référendums⁹⁹ et en facilitant la participation des jeunes¹⁰⁰ et des enfants¹⁰¹.

23. Des parties prenantes ont noté avec préoccupation que des groupes religieux fondamentalistes de plus en plus nombreux tenaient des discours de haine, proféraient des menaces et se livraient à des actes d'intimidation, sapant l'engagement constitutionnel du pays en faveur de la laïcité et de la liberté religieuse¹⁰² ; que des acteurs radicaux, notamment des nationalistes hindous, commettaient des actes de violence¹⁰³ ; que des membres de groupes religieux minoritaires faisaient l'objet d'accusations, de détentions, d'actes de torture et d'agressions arbitraires¹⁰⁴. Le Népal devrait modifier la Constitution afin d'abroger les dispositions accordant une protection spéciale à l'hindouisme¹⁰⁵ ; promouvoir l'harmonie interconfessionnelle, adopter des lois contre les discours de haine, les préjugés et la stigmatisation sociale ; créer une commission nationale interconfessionnelle pour le dialogue¹⁰⁶ ; interdire le profilage religieux et les discours de haine contre les minorités religieuses, en particulier les chrétiens et les musulmans, dans les médias et la sphère politique¹⁰⁷ ; renforcer la capacité des forces de l'ordre de surveiller les contenus préjudiciables sur les médias sociaux¹⁰⁸.

24. Des minorités religieuses seraient victimes de discrimination dans leur pratique religieuse¹⁰⁹. Des parties prenantes ont recommandé de garantir le droit des minorités religieuses de pratiquer leur religion, notamment en supprimant les obstacles à l'acquisition de terrains pour les sites funéraires¹¹⁰ ; de rétablir le nom d'origine des sites traditionnellement occupés par des groupes de peuples autochtones¹¹¹.

25. Selon les informations disponibles, la loi de 2017 sur le Code pénal a concrétisé l'interdiction du prosélytisme prévue à l'article 26 de la Constitution, les lois anticonversion étant utilisées pour cibler les minorités religieuses¹¹². Des parties prenantes ont recommandé de modifier la Constitution pour que seule la conversion forcée soit interdite¹¹³ et d'abroger l'article 26 (par. 3) afin de lever l'interdiction de la conversion religieuse¹¹⁴ ; d'abroger l'article 156 du Code pénal, notamment en dépénalisant les « sentiments religieux choquants », l'article 158 afin de dépénaliser le prosélytisme pacifique¹¹⁵, et les articles 155 et 158¹¹⁶ ; de modifier l'article 156, afin que seule l'incitation à la haine soit pénalement réprimée¹¹⁷, ainsi que les articles 155, 156 et 158, notamment afin de dépénaliser la conversion¹¹⁸.

Droit au respect de la vie privée

26. La surveillance des médias par la police et les systèmes de vidéosurveillance et de reconnaissance faciale basés sur l'intelligence artificielle n'étant soumise, selon les informations disponibles, à aucun contrôle juridique¹¹⁹, des parties prenantes ont recommandé de créer un cadre juridique régissant les technologies de surveillance, de soumettre la surveillance des médias sociaux à un contrôle judiciaire et de renforcer les mécanismes de contrôle de sorte à appliquer le principe de responsabilité s'agissant de la surveillance des médias par l'État¹²⁰.

Droit au mariage

27. Bien qu'elle ait été érigée en infraction pénale, la pratique du mariage d'enfants persistait, faute d'être sanctionnée dans les faits, aucun budget n'ayant été alloué à la Stratégie nationale pour mettre fin au mariage d'enfants¹²¹. Les lois dans ce domaine étaient également contradictoires¹²². Des parties prenantes ont recommandé au Népal de mener des

campagnes de sensibilisation¹²³, de considérer le mariage des personnes âgées de moins de 18 ans comme un mariage d'enfants et celui des personnes âgées de 18 à 20 ans comme un mariage précoce¹²⁴ ; d'aligner la Stratégie nationale sur le Plan d'action national pour mettre fin aux mariages d'enfants (2018-2030)¹²⁵ ; de veiller à l'application effective du Plan d'action¹²⁶.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

28. Tout en se félicitant que certaines lois aient été modifiées pour garantir leur compatibilité avec le Protocole de Palerme, des parties prenantes se sont dites préoccupées par le trafic de personnes, la sous-déclaration de ce phénomène, l'utilisation des médias sociaux impliquant des enfants, le faible nombre de foyers d'accueil et le manque de structures d'aide juridique et de conseil¹²⁷. Le Népal est un État d'origine, de destination et de transit de la traite des personnes¹²⁸. Du fait de pratiques de recrutement contraires à l'éthique, du manque d'informations avant le départ et d'une faible protection juridique à l'étranger, des travailleurs migrants risquaient d'être exploités et de subir des violences¹²⁹.

29. Des parties prenantes ont recommandé au Népal d'accélérer la promulgation de la loi portant modification de la loi sur le contrôle de la traite et du transport des êtres humains, conformément au Protocole de Palerme¹³⁰ ; de modifier la loi de sorte à la mettre en conformité avec les normes internationales et d'allouer des ressources à la réadaptation des survivants¹³¹ ; d'accélérer l'adoption d'une politique nationale et d'un plan d'action contre la traite des personnes¹³² ; de donner la priorité aux enquêtes sur les cas de traite et aux poursuites engagées contre les auteurs de tels faits, et de renforcer les capacités des forces de l'ordre¹³³ ; d'établir des procédures opérationnelles normalisées en vue de l'identification, du sauvetage et du rapatriement des victimes¹³⁴ ; de supprimer l'interdiction faite aux femmes occupant un emploi de migrer¹³⁵ ; et de formuler une politique nationale pour l'emploi sûr à l'étranger et la réinsertion des migrants rapatriés¹³⁶.

30. Des parties prenantes ont indiqué que des formes historiques de servitude pour dettes persistaient et que des *kamaiyas* libérés n'avaient pas encore bénéficié de mesures de réadaptation¹³⁷. Le Népal devrait faire appliquer les lois contre l'esclavage moderne et développer l'emploi¹³⁸, en veillant à ce que les auteurs d'infractions soient rapidement poursuivis et soient sanctionnés, et à ce que les capacités des forces de l'ordre et des services judiciaires soient renforcées ; étendre les programmes de réadaptation des survivants, en leur donnant accès à la terre, à l'éducation et à la formation professionnelle¹³⁹ ; mener des campagnes de sensibilisation, augmenter le nombre de foyers d'accueil et renforcer l'aide juridique¹⁴⁰ ; garantir un logement aux travailleurs asservis libérés et mobiliser les autorités locales¹⁴¹.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

31. Relevant des insuffisances dans la mise en place des programmes pour l'emploi¹⁴², des parties prenantes ont recommandé au Népal d'offrir aux jeunes de réelles perspectives d'emploi, de réformer le mécanisme mis en place par le Premier Ministre pour l'emploi des plus vulnérables et de financer suffisamment les dispositifs de prêts pour l'exercice d'une profession indépendante¹⁴³ ; de mettre en place des garanties constitutionnelles pour l'inclusion proportionnelle des dalits dans la fonction publique, le secteur privé et le secteur informel, par des mesures préférentielles¹⁴⁴ ; de protéger les professions traditionnelles des dalits¹⁴⁵.

32. Eu égard à la discrimination subie par les travailleurs du sexe¹⁴⁶, des parties prenantes ont recommandé au Népal de dépénaliser les relations sexuelles rémunérées entre adultes consentants ; de modifier la définition juridique de la traite dans la loi de 2007 relative à la traite et au transport des êtres humains (contrôle) afin d'éviter l'amalgame entre la traite et le travail du sexe ; de former les membres des forces de l'ordre¹⁴⁷ ; d'enquêter sur les cas de harcèlement et d'extorsion de travailleurs du sexe par les agents des forces de l'ordre et poursuivre les auteurs de tels faits, et d'apporter un soutien aux victimes ; d'éliminer les obstacles qui empêchent les travailleurs du sexe d'obtenir la citoyenneté népalaise¹⁴⁸.

Droit à la sécurité sociale

33. Des employés du secteur informel, des ouvriers et des travailleurs indépendants auraient eu des difficultés à accéder au régime contributif d'assurance sociale, tandis que nombre de personnes âgées, de veuves, d'enfants, de dalits et de membres de groupes ethniques menacés n'ont pas reçu d'allocation de sécurité sociale, faute de disposer d'un certificat de nationalité¹⁴⁹. Des parties prenantes ont recommandé aux autorités népalaises de garantir aux travailleurs du secteur informel l'accès à la sécurité sociale, de verser des prestations de protection sociale à tous les ménages vivant sous le seuil de pauvreté¹⁵⁰ et de mener des campagnes de sensibilisation dans les zones rurales¹⁵¹.

34. L'allocation pour enfant étant versée pour environ 9,5 % de tous les enfants népalais¹⁵², une partie prenante a recommandé d'étendre progressivement ce régime d'allocation à tous les enfants et de verser une allocation mensuelle adéquate¹⁵³ ; de simplifier l'accès à la protection sociale en levant les contraintes complexes¹⁵⁴.

Droit à un niveau de vie suffisant

35. Des parties prenantes ont constaté qu'environ 20 % de la population continuait de vivre dans la pauvreté¹⁵⁵ et que les disparités régionales de revenu reflétaient des inégalités plus profondes¹⁵⁶. Le Népal devrait allouer des fonds suffisants aux programmes d'élimination de la pauvreté en mettant en place une base de données lui permettant d'atteindre les groupes ciblés, concentrer ses interventions sur les zones rurales, mettre en œuvre une réforme foncière favorable aux groupes marginalisés, accroître le soutien aux coopératives et adapter la formation professionnelle aux besoins locaux en matière d'emploi¹⁵⁷.

36. Malgré les progrès réalisés, environ 40 % de la population n'aurait pas les moyens financiers de s'alimenter sainement. Les rendements agricoles étaient faibles¹⁵⁸, plombés par la pénurie de terres et les changements climatiques, tandis que les agriculteurs de subsistance dans les zones tampons des parcs nationaux avaient du mal à accéder aux ressources naturelles¹⁵⁹. Les jeunes ruraux se détournaient de l'agriculture¹⁶⁰. Des parties prenantes ont recommandé au Népal d'appliquer la loi de 2018 sur le droit à l'alimentation et la souveraineté alimentaire¹⁶¹ ; de rendre opérationnel le Plan alimentaire national tout en apportant un soutien ciblé aux agriculteurs vulnérables¹⁶² ; de protéger l'accès des communautés marginalisées à la terre et aux ressources naturelles, et de faire en sorte qu'elles soient dédommagées des pertes liées aux changements climatiques¹⁶³ ; d'intégrer l'agroécologie dans les programmes scolaires, de renforcer la formation des jeunes agriculteurs et l'accès à la terre, aux marchés et à la sécurité sociale¹⁶⁴ ; de soutenir la transition vers des moyens de subsistance traditionnels¹⁶⁵.

37. Des parties prenantes ont indiqué que les questions d'insécurité foncière, de discrimination fondée sur la caste et d'inégalité de genre faisaient partie des obstacles qui empêchaient les groupes marginalisés de faire valoir leurs droits fonciers et leur droit au logement, malgré l'adoption de la Politique foncière conjointe¹⁶⁶. Le Népal devrait accélérer les travaux de la Commission de résolution des problèmes fonciers, en accordant en priorité des titres fonciers aux ménages privés de terre, aux ménages dalits et aux ménages dirigés par des femmes ; renforcer l'application de la Politique foncière conjointe ; réformer les programmes de logement social de manière à cibler les communautés marginalisées¹⁶⁷ ; simplifier les procédures d'enregistrement foncier, rendre disponibles les documents nécessaires et mobiliser les réseaux d'assistance parajuridique¹⁶⁸ ; élaborer une politique foncière fédérale garantissant la légalité de la propriété foncière¹⁶⁹ ; appliquer et étendre le projet d'habitation à loyer modéré pour les dalits et les groupes marginalisés¹⁷⁰.

38. Bien que l'accès à l'eau à l'assainissement se soit amélioré, des parties prenantes ont recommandé d'investir davantage dans le secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène¹⁷¹.

Droit à la santé

39. Malgré les progrès accomplis dans les services de santé destinés aux groupes marginalisés, la malnutrition et la nécessité d'une prise en charge équitable des populations rurales restaient des sujets de préoccupation¹⁷². Des parties prenantes ont recommandé au

Népal d'augmenter le budget de la santé publique, notamment des systèmes de santé ruraux¹⁷³ ; de créer un régime d'assurance maladie universelle et de rendre les services de santé primaires gratuits¹⁷⁴ ; d'étendre l'assurance maladie, en particulier aux groupes ruraux et marginalisés, et de renforcer les programmes de nutrition infantile¹⁷⁵ ; de former les professionnels de la santé aux questions liées à la caste et de veiller à ce que les dalits bénéficient de la gratuité des bilans de santé et des soins maternels¹⁷⁶.

40. La loi de 2018 sur le droit à la maternité sans risques et aux services de santé reproductive a réaffirmé le droit à l'avortement en l'assortissant des dérogations prévues. Selon la loi de 2017 sur le Code pénal, sauf conditions étroitement définies, l'avortement demeurait interdit, ce qui semait la confusion¹⁷⁷. Des parties prenantes ont recommandé au Népal de dépénaliser totalement l'avortement¹⁷⁸, notamment en modifiant le Code pénal de sorte à le mettre en conformité avec la Constitution et la loi sur le droit à la maternité sans risques et aux services de santé reproductive¹⁷⁹ ; de modifier la loi sur le droit à la maternité sans risques et aux services de santé reproductive de sorte à supprimer tous les motifs d'interdiction d'accès à l'avortement et en abrogeant les dispositions du Code pénal relatives à l'avortement¹⁸⁰.

41. Eu égard aux écarts observés entre les provinces pour ce qui était des taux de mortalité maternelle, et compte tenu de la baisse du financement de la planification familiale et des violences obstétricales, des parties prenantes ont recommandé de déployer des équipes de sages-femmes sur l'ensemble du territoire, d'améliorer l'accès des femmes aux services prénatals et postnatals, d'allouer un budget suffisant pour garantir les services de planification familiale et de dispenser des soins maternels respectueux de la personne¹⁸¹.

42. Des parties prenantes ont indiqué que l'accès des adolescents à des services de santé adaptés était limité¹⁸², que les taux d'anémie et de grossesse chez les adolescentes étaient élevés¹⁸³ et que la santé mentale des enfants ne faisait plus partie des priorités¹⁸⁴. Elles ont recommandé au Népal de renforcer les campagnes de sensibilisation¹⁸⁵, d'intégrer l'éducation à la santé sexuelle et reproductive dans les programmes scolaires¹⁸⁶ ; d'investir dans les services de nutrition et de santé sexuelle et reproductive pour adolescentes¹⁸⁷ ; de mettre en place des services de soutien à la santé mentale des enfants et des jeunes¹⁸⁸ au niveau local¹⁸⁹ et dans les écoles¹⁹⁰.

43. Des parties prenantes ont recommandé de mettre en œuvre un plan d'action national d'élimination de la discrimination liée au VIH, notamment des réformes juridiques, des campagnes de sensibilisation et des programmes de formation des prestataires de santé à la lutte contre la stigmatisation ; de garantir l'égalité d'accès à l'emploi ; d'accélérer l'adoption du projet de loi sur le VIH¹⁹¹.

44. Notant la stigmatisation subie par les personnes atteintes de la lèpre¹⁹², une partie prenante a recommandé de mener des campagnes de sensibilisation, de former le personnel travaillant dans les écoles et les centres de santé, et d'abroger les lois discriminatoires¹⁹³.

Droit à l'éducation

45. Bien que la gratuité de l'enseignement soit une garantie constitutionnelle, les résultats scolaires étaient, selon les informations disponibles, minés par les coûts cachés, l'insuffisance des ressources et les problèmes de documents juridiques, ce qui nuisait de manière disproportionnée aux communautés marginalisées¹⁹⁴. Le Népal devrait mettre en œuvre efficacement le programme de l'enseignement gratuit et obligatoire, améliorer l'accessibilité et la qualité de l'éducation, en particulier pour les filles, les enfants handicapés, les familles économiquement défavorisées et les dalits¹⁹⁵ ; autoriser l'inscription à l'école des enfants qui ne possédaient pas de certificat de nationalité ; accorder des bourses d'études ciblées et garantir la gratuité des repas scolaires ; construire davantage d'écoles dans les régions mal desservies ; garantir l'accès des établissements scolaires aux enfants handicapés ; assurer un enseignement en langue maternelle pour les enfants autochtones¹⁹⁶ ; augmenter la fraction du PIB consacrée à l'éducation¹⁹⁷ ; mettre en place des transferts en espèces, fournir du matériel scolaire gratuit ou subventionné aux enfants défavorisés et investir dans les infrastructures éducatives¹⁹⁸.

46. Pour améliorer la scolarisation des filles, des parties prenantes ont recommandé de renforcer l'enseignement professionnel ; de promouvoir les compétences numériques¹⁹⁹ ; d'investir dans des infrastructures scolaires adaptées aux filles²⁰⁰ ; de mettre en place une éducation à la santé reproductive dans les écoles afin de lutter contre les mariages d'enfants²⁰¹.

47. Eu égard aux effets des catastrophes naturelles²⁰², des parties prenantes ont recommandé d'élaborer des directives pour une infrastructure éducative résiliente aux changements climatiques et pour le maintien de la scolarité pendant les interventions en cas de catastrophe²⁰³.

48. Eu égard à la prépondérance du népalais et de l'anglais dans l'enseignement, des parties prenantes ont recommandé au Népal d'allouer les ressources suffisantes pour assurer un enseignement dans la langue maternelle²⁰⁴.

49. Une partie prenante a recommandé au Népal d'intégrer la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les normes nationales d'enseignement²⁰⁵.

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

50. D'après les informations disponibles, le Népal subissait les effets dévastateurs des changements climatiques²⁰⁶, ce qui contribuait à accroître les déplacements, les migrations et menaçait les conditions de vie²⁰⁷. Les projets hydroélectriques et d'énergie propre étaient mis en œuvre avec une consultation minimale des peuples autochtones, provoquant la perte de leurs terres et de leurs moyens de subsistance²⁰⁸ ; les progrès du Népal dans le domaine de l'action climatique et de la réduction des risques de catastrophe étaient limités par la fragmentation des mesures prises, la méconnaissance des communautés et l'insuffisance des capacités institutionnelles²⁰⁹.

51. Des parties prenantes ont recommandé au Népal de financer davantage l'adaptation aux changements climatiques, de protéger les personnes déplacées pour des raisons climatiques et d'adopter des infrastructures résilientes²¹⁰ ; de mettre les initiatives d'action climatique et de réduction des risques de catastrophe au service de la viabilité des populations locales, en sensibilisant ces populations²¹¹ ; d'adopter une législation accordant la priorité aux mesures d'adaptation aux changements climatiques et de réduire les déplacements et les migrations pour raisons climatiques²¹² ; de modifier la Constitution afin de protéger les groupes particulièrement exposés aux changements climatiques²¹³ ; d'associer les adolescentes²¹⁴ et les dalits²¹⁵ à l'élaboration des politiques climatiques ; de prendre en compte les connaissances écologiques des peuples autochtones²¹⁶.

52. Selon les informations disponibles, la mise en œuvre du premier Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme (2024-2028) dépendait de mécanismes juridiques et soulevait plusieurs préoccupations liées aux droits fonciers et environnementaux dans les secteurs de l'hydroélectricité et du tourisme²¹⁷. Des parties prenantes ont recommandé au Népal d'élaborer une loi sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de veiller à la mise en œuvre du Plan d'action²¹⁸.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

53. Malgré les progrès accomplis, des parties prenantes ont relevé des difficultés rencontrées par les femmes concernant les violences fondées sur le genre ; la délivrance d'actes de naissance en vue de l'obtention de la citoyenneté népalaise ; la participation des femmes au marché du travail et à la direction des instances politiques ; la préférence couramment marquée pour les fils et la persistance de pratiques préjudiciables²¹⁹.

54. Des parties prenantes ont recommandé au Népal de fournir une assistance juridique et une protection aux victimes de violences fondées sur le genre²²⁰ ; de veiller à ce que les centres de gestion de crise multiservices, les maisons de réadaptation et les dispositifs de lutte contre la violence fondée sur le genre soient accessibles et dotés de ressources suffisantes²²¹ ; de supprimer la disposition relative à la réconciliation dans la loi de 2008 sur la violence domestique (infraction et peine)²²² ; de supprimer le délai de prescription en cas de viol²²³.

55. Des parties prenantes ont également recommandé de mettre fin aux pratiques préjudiciables, d'enquêter sur les affaires liées à de telles pratiques, de punir leurs auteurs et d'assurer la protection des victimes ; de sensibiliser le public à certaines questions telles que le système de la dot²²⁴ ; d'appliquer les restrictions relatives à l'avortement sélectif en fonction du sexe du fœtus²²⁵.

56. Des parties prenantes ont recommandé au Népal d'adopter une législation antidiscriminatoire complète interdisant la discrimination à l'égard des femmes et leur garantissant des voies de recours²²⁶ ; d'encourager la prise en compte des questions de genre dans le processus budgétaire et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à l'application des lois et des politiques relatives à l'égalité des genres²²⁷ ; de mener des actions de sensibilisation²²⁸ ; de reconnaître officiellement le travail domestique²²⁹ ; d'augmenter le budget du Ministère des femmes, des enfants et des personnes âgées, d'améliorer l'accès à la citoyenneté, à la propriété et aux soins de santé, et de soutenir les femmes marginalisées²³⁰.

57. Eu égard aux problèmes particuliers rencontrés par les groupes de femmes marginalisées, notamment en matière d'accès aux services publics, à la justice, à l'éducation, aux ressources naturelles²³¹, au droit au travail décent et au droit à la citoyenneté²³², des parties prenantes ont recommandé au Népal de modifier la Constitution de sorte à reconnaître les droits des femmes autochtones, notamment leur droit à l'autodétermination²³³ ; d'adopter une législation antidiscriminatoire complète ciblant expressément la discrimination fondée sur la caste dont étaient victimes les femmes dalits, de garantir la représentation de ces femmes dans les institutions publiques, par l'instauration de quotas, et de proposer des formations centrées sur les compétences et des programmes d'entrepreneuriat²³⁴ ; de modifier, pour les femmes handicapées, la loi sur les droits des personnes handicapées en reconnaissant les formes croisées de discrimination²³⁵ ; d'appliquer, pour les femmes célibataires, les droits de propriété, de proposer des formations à l'entrepreneuriat, des emplois locaux et des subventions à la création d'entreprises, et d'activer le Fonds de protection des femmes célibataires²³⁶.

Enfants

58. Malgré l'existence de solides cadres constitutionnel, juridique et stratégique, les droits de l'enfant n'étaient, selon les informations disponibles, pas pleinement appliqués, ce qui exposait les enfants vulnérables aux mauvais traitements, à l'exploitation et à la violence²³⁷. Des parties prenantes ont recommandé de modifier la loi de 2009 sur la violence domestique, en élargissant la définition de la violence domestique, de la violence sexuelle et de toutes les souffrances physiques et psychologiques infligées aux enfants ; d'instaurer un système efficace de protection de l'enfance²³⁸ ; d'élaborer des procédures relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant, de mettre en place un organisme indépendant chargé de contrôler le respect des droits de l'enfant²³⁹ ; et de créer des comités des droits de l'enfant dans toutes les zones d'administration locale²⁴⁰.

59. Selon les informations disponibles, le travail des enfants restait répandu du fait de la pauvreté, des frais de scolarité et des obstacles liés à la caste et au genre²⁴¹. Le Népal devrait modifier la loi de 2000 sur le travail des enfants, en y intégrant des mesures de sauvetage, de réparation et de réinsertion, et harmoniser les lois nationales qui érigeaient le travail des enfants au rang d'infraction²⁴² ; prévoir des sanctions plus sévères ; renforcer les mécanismes d'application de la réglementation, notamment les inspections du travail²⁴³ ; garantir la gratuité de l'enseignement jusqu'au secondaire et prévoir des mesures d'incitation ; soutenir des programmes de renforcement des moyens de subsistance des parents²⁴⁴ ; créer des unités spécialisées dans le travail des enfants au sein de l'inspection du travail²⁴⁵.

60. Malgré l'interdiction des châtiments corporels prévue par la loi de 2018 relative aux enfants, les violences exercées par le personnel des établissements scolaires à l'égard d'enfants n'auraient pas cessé²⁴⁶. Des parties prenantes ont recommandé de renforcer les programmes de sensibilisation aux droits dans les écoles ; de faire mieux connaître les mécanismes de signalement prévus par la loi ; de créer des comités de protection de l'enfance dans les écoles²⁴⁷.

61. Des parties prenantes ont recommandé d'établir un cadre juridique visant à protéger les enfants contre les contenus préjudiciables sur Internet²⁴⁸ et de sensibiliser la population à la sécurité en ligne²⁴⁹.

62. Des parties prenantes ont recommandé de réviser les politiques connexes pour tenir compte des vulnérabilités particulières des enfants en matière de santé environnementale ; d'exiger que les effets des politiques environnementales sur les enfants soient évalués²⁵⁰ ; de considérer les enfants comme des acteurs à part entière des politiques ; d'élaborer une politique climatique pour les jeunes²⁵¹.

Personnes âgées

63. Malgré les progrès accomplis²⁵², des parties prenantes ont recommandé de donner la priorité à l'application effective de la loi sur les personnes âgées, de réformer la sécurité sociale et d'agrandir les services gériatriques au sein des hôpitaux publics²⁵³ ; de modifier la loi, notamment en portant l'allocation de sécurité sociale à au moins 50 % du salaire minimum²⁵⁴ ; de garantir à toutes les personnes âgées la sécurité sociale et un système d'aide²⁵⁵.

Personnes handicapées

64. Des parties prenantes ont recommandé au Népal de garantir l'accès des personnes handicapées aux infrastructures et systèmes de transport, de renforcer les systèmes de soutien aux personnes handicapées et de favoriser l'autonomie de vie de ces personnes²⁵⁶ ; d'appliquer de manière plus stricte les lois tenant compte de la question du handicap, de créer des programmes efficaces en faveur de l'éducation et de l'emploi, d'étendre à l'ensemble du pays les services de santé mentale adaptés aux personnes handicapées, d'interdire les pratiques abusives et de fournir à ces personnes une aide juridique gratuite ou subventionnée²⁵⁷ ; d'abroger ou de modifier les lois qui ne reconnaissent pas la capacité juridique des personnes handicapées²⁵⁸ ; d'élaborer des systèmes de soutien communautaires pour les enfants handicapés et de garantir l'accès de ces enfants aux dispositifs de repérage précoce, à l'éducation et aux services de santé²⁵⁹ ; d'adopter une politique nationale de désinstitutionnalisation²⁶⁰ ; de garantir la participation de toutes les personnes handicapées aux processus politiques²⁶¹.

Peuples autochtones et minorités

65. Selon les informations disponibles, certains peuples autochtones ne bénéficiaient d'aucune reconnaissance juridique. Par ailleurs, la Commission des nationalités autochtones n'était pas opérationnelle et l'accès aux ressources naturelles était restreint du fait de la présence de parcs nationaux²⁶². Des parties prenantes ont recommandé au Népal de renforcer le mandat de la Commission²⁶³ et de lui allouer les ressources nécessaires ; d'améliorer les mécanismes de consultation avec les peuples autochtones dans les parcs nationaux et les zones tampons²⁶⁴ ; de veiller à ce que les peuples autochtones ne soient pas dépossédés de leurs territoires et privés d'accès aux ressources naturelles ; de reconnaître juridiquement les peuples autochtones²⁶⁵.

66. Des parties prenantes ont recommandé au Népal de reconnaître le droit des peuples autochtones de maintenir leurs systèmes coutumiers tels que le *guthi*, au moyen d'un dispositif juridique distinct et d'une autonomie ; de délimiter les terres traditionnelles des peuples autochtones ; de leur restituer les terres et ressources perdues ou de les indemniser²⁶⁶.

67. Des parties prenantes ont souligné que de nombreux peuples autochtones étaient déplacés de leurs terres en raison de mégaprojets²⁶⁷ sans qu'ils donnent au préalable leur consentement, librement et en connaissance de cause²⁶⁸ ; que l'État et des acteurs privés empiétaient sur les terres gérées par des *guthi*, sans que ces derniers disposent de protections juridiques ou de voie de recours²⁶⁹ ; que les forces de police et de sécurité faisaient usage de la force pour réprimer les manifestations causées par ces phénomènes d'accaparement²⁷⁰. Le Népal devrait suspendre tous les projets d'énergie et d'infrastructure qui avaient une incidence sur les peuples autochtones tant que ces derniers ne donnaient pas leur consentement préalable, librement et en connaissance de cause²⁷¹ ; consulter les peuples autochtones pour obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance

de cause, prévoir d'accorder aux communautés des mesures de réparation pour les pertes subies²⁷² ; garantir les droits des peuples autochtones à l'autodétermination, leur droit de donner leur consentement préalable, librement et en connaissance de cause, et leur droit d'agir en gardiens de leurs terres et ressources ancestrales²⁷³ ; intégrer la notion de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause dans les évaluations d'impact environnemental et social et dans la législation nationale²⁷⁴.

68. Des parties prenantes ont recommandé de mettre en place une représentation proportionnelle obligatoire des peuples autochtones dans tous les organes de l'État²⁷⁵ et de donner aux membres des communautés autochtones la possibilité d'accéder à des emplois dans la fonction publique²⁷⁶.

69. Selon les informations recueillies, la Constitution définissait les minorités comme des groupes ethniques, linguistiques et religieux dont la population était inférieure au pourcentage précisé dans la loi fédérale. Or, aucune loi fédérale ne fixait expressément le seuil de minorité²⁷⁷. Le Népal devrait adopter une loi fédérale définissant les groupes minoritaires en proportion de la population totale du pays, afin de leur garantir une reconnaissance et une protection juridiques²⁷⁸.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

70. Malgré les protections progressistes inscrites dans la Constitution²⁷⁹, des parties prenantes ont recommandé au Népal d'adopter une législation antidiscriminatoire complète interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre²⁸⁰ ; de modifier les lois pertinentes pour que les caractéristiques sexuelles ne puissent servir de motifs de discrimination²⁸¹ ; d'autoriser les personnes transgenres et de genre variant à changer leur genre sur les documents officiels sur la base de l'auto-identification²⁸² ; d'appliquer les dispositions constitutionnelles visant à accroître la représentation de la communauté LGBTI au sein des organismes publics, de garantir les droits sexuels et reproductifs des membres de cette communauté²⁸³ ; d'appliquer pleinement l'arrêt de 2007 de la Cour suprême reconnaissant l'identité du troisième genre ; de garantir un accès non discriminatoire à la citoyenneté, au mariage et aux services sociaux ; d'ériger le crime de haine en infraction pénale ; d'adopter des réformes électorales inclusives afin de favoriser la participation politique²⁸⁴ ; d'appliquer systématiquement les arrêts de la Cour suprême reconnaissant juridiquement les couples homosexuels²⁸⁵.

71. Pour lutter contre la discrimination dont étaient victimes des enfants LGBTI+, des parties prenantes ont recommandé au Népal de revoir le Code civil (loi de 2017) de sorte à interdire la discrimination à l'égard des enfants LGBTI+, les thérapies de conversion et les opérations chirurgicales forcées²⁸⁶ ; d'inscrire dans la loi l'égalité des droits familiaux pour les couples LGBTI+ ; de modifier le Code pénal pour que les définitions du viol tiennent compte des différentes orientations sexuelles et identités de genre ; de revoir le programme complet d'éducation sexuelle de sorte à prendre en compte les orientations sexuelles et les identités de genre ; de former les prestataires de santé ; de garantir des espaces sûrs aux étudiants LGBTI+²⁸⁷.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

72. Des travailleurs migrants auraient été victimes d'abus de la part d'employeurs étrangers et d'agents de recrutement²⁸⁸. Le Népal devrait appliquer une politique de migration à coût nul, garantir l'accès des travailleurs migrants à la justice et allouer des ressources au sauvetage et au rapatriement²⁸⁹ ; renforcer les contrôles auxquels étaient soumises les agences de recrutement, fournir aux travailleurs migrants des informations exactes et mettre à leur disposition des mécanismes de réclamation²⁹⁰.

73. En l'absence de lois et de politiques portant expressément sur les réfugiés²⁹¹, des parties prenantes ont recommandé au Népal d'adopter un cadre juridique national complet sur l'asile et la protection des réfugiés qui soit conforme aux normes internationales, et de respecter le principe de non-refoulement en droit et dans la pratique²⁹².

Apatrides

74. Des parties prenantes ont recommandé au Népal de mettre fin à la pratique consistant à détenir arbitrairement des apatrides et de garantir des procédures légales, une aide juridique et l'accès aux documents d'identité²⁹³.

75. Tout en se félicitant du projet de loi de 2025 portant modification de la loi relative à la citoyenneté, qui permettait aux enfants de mères népalaises d'obtenir la citoyenneté sans avoir à préciser l'identité du père²⁹⁴, des parties prenantes ont recommandé d'abroger les dispositions constitutionnelles discriminatoires afin de permettre aux femmes népalaises de transmettre la citoyenneté népalaise à leurs enfants et à leurs conjoints, à l'égal des hommes²⁹⁵.

76. Des parties prenantes ont recommandé au Népal de garantir le droit de toutes les minorités ethniques à la citoyenneté ; d'appliquer la loi relative à la citoyenneté afin d'accorder la citoyenneté népalaise aux enfants népalais dont les parents n'avaient aucune citoyenneté à la naissance ; de créer des centres d'assistance juridique pour aider les apatrides²⁹⁶ ; d'établir un cadre juridique et administratif visant à garantir l'enregistrement universel des naissances pour tous les enfants du Népal, quel que soit le statut juridique de leurs parents²⁹⁷.

Notes

¹ A/HRC/47/10, A/HRC/47/10/Add.1, and A/HRC/47/2.

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

*Civil society**Individual submissions:*

ADF	ADF International, 1202 Geneva (Switzerland);
AMW	Christian Legal Centre, LONDON (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
APF	Aparajit Foundation, Lalitpur (Nepal);
BCN	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
CGNK	Center for Global Nonkilling, 1218 Grand-Saconnex (Switzerland);
CSW	Christian Solidarity Worldwide, New Malden (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, The, Strasbourg (France);
EWG	Education Watch Group, Nepal, Lalitpur (Nepal);
FIAN	FIAN International, Geneva (Switzerland);
FWLD	Forum for Women, Law and Development (FWLD), Kathmandu (Nepal);
GERG	Global Engagement Research Group at Kansai Gaidai University, Hirakata City (Japan);
HFHN	Habitat for Humanity Nepal, Lalitpur (Nepal);
HRJC	Human Rights and Justice Centre, Lalitpur (Nepal);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
IWL	Indigenous Women League Nepal - IWL Nepal, KAPAN (Nepal);
JAI	Just Atonement Inc., 2nd Floor (United States of America);
JCYCN	Jagriti Child and Youth Concern Nepal, Kathmandu (Nepal);
JUBILEE	JUBILEE CAMPAIGN, FAIRFAX, VA (United States of America);
JNO	Just Nation Observer, Bhaktapur (Nepal);
MKPN	Mayako Pahichan Nepal, Kathmandu (Nepal);
MRG	Minority Rights Group International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
NFRJ	Nepal Forum for Restorative Justice, Kathmandu (Nepal);
NFWLHA	National Federation of Women Living with HIV and AIDS, Kathmandu (Nepal);
PARTYeK	PRATYeK, New Rajinder Nagar New Delhi - 110060 pratyek.org (India);
ROYM	Rural Oriented Youth Movement Nepal, Kathmandu (Nepal);
RSKS	Rajasthan Samgrah Kalyan Sansthan, Ajmer (India);
UFR	Unite for Rights, San Francisco (United States of America);

WHR
YUN

Women For Human Rights, single women group, Kathmandu (Nepal);
Youth-Led UPR Civil Society Coalition – Nepal, Lalitpur
Metropolitan City (Nepal).

Joint submissions:

JS1

Joint submission 1 submitted by: Advocacy Forum Nepal, Kathmandu (Nepal); Contributing Victims' Organisations: Badarmudhe Incident Victims Concern Committee, Chitwan; Bhairab Memorial Foundation, Gorkha; Bhupendra Memorial Trust Nepal; Bhupendra Smriti Pratisthan Nepal, Banke; Centre for Human Rights and Victims of Violations, Nepal; Conflict Affected People's Concern Centre, Dang; Conflict Management and Displaced Concern Centre; Conflict Victim Rights Forum, Myagdi; Conflict Victim Women National Network (CVWN); Conflict Victim Women National Network, Myagdi; Conflict Victim Women National Network, Nawalpur; Conflict Victims and Farmer Rights Society, Kailali; Conflict Victims and Unity Development Centre; Conflict Victims Common Platform (CVCP); Conflict Victims National Alliance (CVNA); Conflict Victims Orphans Society (CVOS); Conflict Victims Self-Employment and Skills Training Centre, Morang; Conflict Victims Society for Justice (CVSJ); Conflict Victims Teachers Society; Conflict Victims Women Network, Banke; Conflict Victims' Society, Koshi Province; Disabled Conflict Victims Association, Dolakha; Ganesh-Ujjan Memorial Foundation; Guru Luitel Study and Development Centre; Hari Bhakta Memorial Foundation, Rukum; Human Rights Network and Peace Working Group; Jhapa Memorial Pillar Park for the Disappeared; Kumbharadda Memorial Park for the Disappeared, Bardiya; Laxmi Acharya Memorial Trust, Jajarkot; Maina Bal Bikash Samiti; Manilal Memorial Trust, Myagdi; Martyr Bashistha Koirala (Sureshchandra) Memorial Foundation, Sindhuli; Martyr Ajablaal Yadav Memorial Trust, Dhanusha; Martyr Jaya Bahadur Rawal Memorial Foundation, Jajarkot; Martyr Tikaraj Aran Memorial Foundation, Ramechhap; Martyrs and Disappeared Memorial Foundation; Nandalal Koirala Memorial Trust, Gorkha; National Memory Network; National Network of Disabled Conflict Victims (NNDCV); National Network of Families of the Disappeared (NEFAD); National Network of Victims of Serious Human Rights Violations; National Struggle Committee of Maoist Victims, Nepal; Nepal Maoist Victims Association; Ra.Si.Pa. Memorial Foundation, Arghakhanchi; Shiva Prasad Bhatta Memorialization, Gorkha; Social Justice Committee, Nepal; Society of Families of the Disappeared Nepal, Sunsari. Contributing Civil Society Organisations: Accountability Watch Committee (AWC); Advocacy Forum Nepal (AF); Amnesty International Nepal (AI-Nepal); Civil Rights Association Nepal (CIRAN); Collective Campaign for Peace (COCAP); Digital Rights Nepal; Forum for Women, Law and Development (FWLD); Forum of Women Journalists and Communicators (Sancharika Samuha); Himalayan Human Rights Monitors (HimRights); Human Rights and Justice Center (HRJC); Human Rights for Justice; Human Rights Organization of Nepal (HURON); Justice and Rights Institute (JuRI-Nepal); Law and Policy Forum for Social Justice (LAPSOJ); Legal Aid and Consultancy Centre (LACC); Nagarik Aawaz (NA); National Alliance of Women Human Rights Defenders (WHRD); Nepal Forum for Restorative Justice (NFRJ); Nepal Peace Building Initiative (NPI); Public Defenders Society Nepal (PDS-Nepal); Tarangini Foundation; The Story Kitchen (TSK); Transcultural Psychosocial Organization (TPO Nepal); Voices of Women Media (VOW Media); Women in Human Rights (WHR); Women's Rehabilitation Centre Nepal (WOREC);

JS2

Joint submission 2 submitted by: ARTICLE 19, London, EC1R 3GA (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); Media Action Nepal;

- JS3 **Joint submission 3 submitted by:** Beyond Beijing Committee (BBC) Nepal, Kathmandu (Nepal); 1. Beyond Beijing Committee (BBC) Nepal 2. Blue Diamond Society (BDS) 3. Blind Youth Association Nepal (BYAN) 4. CDS Park 5. Youth Alliance for Development (YARD) 6. YUWA;
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** Blue Diamond Society, Kathmandu (Nepal); Blue Diamond Society (BDS), and Federation of Sexual and Gender Minorities (FSGMN);
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** Community Empowerment and Social Justice Network, Lalitpur (Nepal); Community Empowerment and Social Justice Network (CEMSOJ), Save Nepa Valley (SNV) Movement, and Thāe Bāe Yā Lwāpu;
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** The Center for Reproductive Rights, Inc, Genève (Switzerland); Center for Reproductive Rights (CRR) Forum for Women, Law and Development (FWLD) Youth Led Sexual and Reproductive Health Rights Advocacy Nepal (YOSHAN) Reproductive Health Right Working Group (RHRWG);
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** campaign for change, Kathmandu (Nepal); Campaign for Change and Intersex Asia;
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** Child Centered UPR Reporting Coalition Nepal, Kathmandu (Nepal); CZOP and its 98 member organizations from seven provinces, and Save the children, World vision, Good Shepherd International Foundation, Plan Nepal, and Kanallan;
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa); Asian Human Rights Commission (AHRC);
- JS10 **Joint submission 10 submitted by:** Consortium of organizations working for Child participation (Consortium-Nepal), Kathmandu (Nepal); 1. Alliance Against Trafficking in Women and Children in Nepal 2. Children as Zone of Peace 3. DUCOM 4. Education Watch Group 5. Girls Not Bride Nepal 6. Inclusive Education Forum 7. National Campaign for Education 8. National Child Friendly Local Governance Forum 9. NICS 10. Net for Good Alliance 11. National Collation for Girls Rights 12. National Child Protection Alliance 13. Ratify OP3CRC Coalition Nepal 14. Social Protection Civil Society Network 15. National Child Advocate Council 16. National Action and Coordinating Group (NACG Nepal);
- JS11 **Joint submission 11 submitted by:** Cultural Survival, Cambridge, MA 02140 (United States of America); Cultural Survival, Sunuwar Sewa Samaj, Indigenous Rights Foundation, National Indigenous Disabled Women Association Nepal (NIDWAN), Indigenous Women's League Nepal (IWL Nepal), Sunuwar Women Society and Nepal Tamang Women Association;
- JS12 **Joint submission 12 submitted by:** Community Self Reliance Centre, Kathmandu (Nepal); Community Self Reliance Centre, National Land Rights Forum, Nepal Mahila Ekata Samaj;
- JS13 **Joint submission 13 submitted by:** Dignity Initiative, Kathmandu (Nepal); Full list of contributing organizations (in alphabetical order): 1. Association for Dalit Women Advancement of Nepal (ADWAN) 2. Bahini Educare Foundation 3. Center for Dalit Women in Nepal (CDWN) 4. Change Action Nepal 5. Commit Nepal, Banke 6. Dalit Alliance for Natural Resource Nepal 7. Dalit Human Rights Defenders (DHRDs) 8. Dalit Lives Matter Global Alliance (DLMGA) 9. Dalit NGO Federation (DNF) 10. Dalit Sarokar Manch, Siraha 11. Dalit Welfare Organization (DWO) 12. Dalit with Disabilities Association Nepal (DDAN) 13. Dalit Women Rights Forum, Dhangadhi 14. Dalit Youth Alliance 15. Dignity Initiative 16. Equity Society Nepal (ESN) 17. Feminist Dalit Organization (FEDO) 18. Global Forum against Caste-based Discrimination 19. Grassroots Development Foundation 20. Independent Dalit Civil Society Nepal's (IDCS-Nepal) 21. International Dalit Solidarity Network (IDSN) 22. Jagaran Media Center (JMC) 23. JOHO Foundation 24. Madhesi

- Dalit NGO Federation 25.Maryada Foundation Dalit Human Rights Organization (DHR-Nepal) 26.Peace for Dalit Foundations Nepal, Parsa 27.Professional Development and Research Center (PDRC) 28.Rashtriya Dalit Network (RDN) 29.REDEF Nepal, Biratnagar 30.Samabeshi Foundation31.Samari Utthan Sewa 32.Samata Foundation 33.Suryamati Youth Awareness Foundation 34.Nepal Deprived Women Upliftment Center 35.Dalit Women Network, Kirtipur 36.NEPSON, Surkhet;
- JS14 **Joint submission 14 submitted by:** Digital Rights Nepal, Kathmandu (Nepal); 1.Digital Rights Nepal2.Dignity Initiative3.Open Internet Nepal4.Women Leader of Information Technology (WLiT)5.Asia Pacific Internet Governance Academy Nepal Chapter6.Body & Data7.Center for Media Research – Nepal8.Digital Media Foundation9.DCA Nepal10.Diyopost.com11.Media Advocacy Group12.National Policy Forum13.Sancharika Samuha14.Techpana15.Technology Khabar.com16.The Story Kitchen17.Youth Innovation Lab;
- JS15 **Joint submission 15 submitted by:** Equality Now, Nairobi (Kenya); Aawaaj, Campaign Against Child Marriage (CACMA)- Karnali, FEDO Nepal, Girls Not Brides - Nepal, Equality Now, National Indigenous Women Forum, Nepal Muslim Women’s Welfare Society and Women for Human Rights and WOREC Nepal.;
- JS16 **Joint submission 16 submitted by:** Forum for Women, Law and Development (FWLD), Kathmandu (Nepal); Forum for Women, Law and Development (FWLD)Policy Advocacy Network against Violence against Women and Girls (PANAV);
- JS17 **Joint submission 17 submitted by:** HELVETAS Swiss Intercooperation, Zurich (Switzerland); HELVETAS Swiss Intercooperation, Zurich (Switzerland); Integrated Development Centre, Community Improvement Center (CIC), Habitat for Humanity Nepal, SOS Children’s Villages Nepal, Ujyalo Foundation, Federation of Drinking Water and Sanitation Users Nepal (FEDWASUN), Hilly Region Development Campaign (HRDC), Social Awareness Centre (SAC Nepal), Social Service Centre Nepal (SOSEC Nepal);
- JS19 **Joint submission 18 submitted by:** International Commission of Jurists, Geneva (Switzerland); THE INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS, ADVOCACY FORUM - NEPAL AND THE GLOBAL SURVIVORS FUND;
- JS19 **Joint submission 19 submitted by:** Interfaith Peace Federation Nepal, Kathmandu (Nepal); Aslam Society – Kathmandu, Bisho Kirat Nari Sangh – Kathmandu, Community Development Forum (CDF) Nepal – Morang, Initiative for Transformation Nepal (InT-Nepal) – Gorkha, Interfaith Alliance for Peace – (IAP) Kathmandu, Interfaith Peace Network (IPN) – Morang, Islamic Sangh Nepal – Kathmandu, Janajagaran Samaj (JJS) – Banke, Kabir Panth Dharma Tatha Sahitya Parisad – Dhankutta, Micah Nepal – Lalitpur, Nepal Christian Society – Nepal, Nepal Muslim Women Welfare Society (NMWWS) – Kathmandu, Participants Mobilisation Centre – Sunsari, Sansthaagath Bikash Sanjal – Lalitpur, The Seven Nepal – Doti, Track Nepal – Lalitpur, Transformation Nepal (TFN) – Bhaktapur, Welfare Association for Children Tikapur (WACT) – Tikapur, and Youth Empowerment Sector – Achham;
- JS20 **Joint submission 20 submitted by:** International Rehabilitation Council for Torture Victims, Copenhagen N (Denmark); Transcultural Psychosocial Organization Nepal (TPO)Advocacy forum Nepal (AF)International rehabilitation council for torture victims;
- JS21 **Joint submission 21 submitted by:** Lawyers’ Association for Human Rights of Nepalese IPs (LAHURNIP), Kathmandu (Nepal); Lawyers’ Association for Human Rights of IPs of Nepal (LAHURNIP)International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA) KIOS Foundation National Indigenous Women’s Federation (NIWF) Indigenous Media Foundation (IMF) Nepal Indigenous Disabled Association (NIDA) Indigenous Women Legal Awareness

- Group (INWOLAG) Nepal Kirat (Rai) Mahila Sangh (NKRMS)
National Indigenous Disabled Women Association Nepal (NIDWAN)
Nepal Chepang Women Association (NCWA) National Indigenous
Women Forum (NIWF) Federation of Indigenous Women of Nepal in
America (FIWNA) National Indigenous Disabled Self Employment
Association Nepal (NID SEWA Nepal) National Indigenous Disabled
Youth Association (NIDYA);
- JS22 **Joint submission 22 submitted by:** Lutheran World Federation, 1211
Geneva 2 (Switzerland); Lutheran World Federation (LWF), Finish
Evangelical Lutheran Mission (FELM), Finn Church Aid (FCA),
Rastriya Mukta Haliya Samaj Federation Nepal (RMHSFN),
Disability Inclusive Development Mission to Nepal (DIDMN),
Lutheran Community Welfare Society (LCWS), Feminist Dalit
Organization (FEDO), and Centre for Dalit Women Nepal (CDWN);
- JS23 **Joint submission 23 submitted by:** Nepal Disabled Women
Association, Kathmandu (Nepal); Forum for Women, Law and
Development (FWLD) International Commission of Jurists
(ICJ) KOSHISH Nepal Disabled Women Association (NDWA);
- JS24 **Joint submission 24 submitted by:** Nepal Dialogue Forum, Berlin
(Germany); Nepal Dialogue Forum: Adivasi-Koordination
Deutschland Amnesty International – Ländergruppe
Nepal Bischöfliches Hilfswerk Misereor Brot für die Welt FIAN
International Gossner Mission KURVE Wustrow Peace Brigades
International (PBI) – deutscher Zweig Stiftung
Asienhaus Südasiensbüro;
- JS26 **Joint submission 26 submitted by:** National Indigenous Women
Forum, Kathmandu (Nepal);
- JS27 **Joint submission 27 submitted by:** Nepal NGO Coalition for UPR,
Kathmandu (Nepal); National Women’s Coalition for UPR Durban
Review Conference Follow-up Committee (DRCFC) Nepal Including
530 Human Rights Organization according to Annex I of the report.;
- JS28 **Joint submission 28 submitted by:** Nepal National Dalit Social
Welfare Organization (Dalit Civil Society Organization), Kathmandu
(Nepal); Nepal National Dalit Social Welfare Organization
(NND SWO) in collaboration with Dalit Civil Society Organizations;
- JS29 **Joint submission 29 submitted by:** CONGREGATION OF OUR
LADY OF CHARITY OF THE GOOD SHEPHERD, Genève
(Switzerland); Opportunity Village Nepal (OVN) Good Shepherd
International Foundation (GSIF) Nepal IIMA - Istituto Internazionale
Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco VIDES International –
International Volunteerism Organization for Women, Education and
Development (NGO in Consultative Status with ECOSOC);
- JS30 **Joint submission 30 submitted by:** South Asia Forum for Freedom
of Religion or Belief (SAFFoRB), Mumabi, (India); South Asia
Forum for Freedom of Religion or Belief (SAFFoRB) Samari Utthan
Sewa (SUS) Himalayan Education and Development (HEAD
Nepal) Nepal Mahila Bishwasi Sangh – YWCA Karnali Integrated
Rural Development And Research Centre (KIRDARC) Nepal Nepal
Unites Nepal Iqra Educational Foundation Interfaith Peace Federation
Nepal (IPFN) National Inter- Religious Network on Violence Against
Women Nepal (NIRN- Nepal) Ehipassiko Buddhist Foundation.
(EBF);
- JS31 **Joint submission 31 submitted by:** The Sexual Rights Initiative,
Ottawa (Canada); - Jagriti Mahila Mahasangh (JMMS) - National
Federation of Sex Workers, Nepal- SWASA Nepal (Sex Workers and
Allies of South Asia Nepal)- Mahila Jagaran Samaj- Mahila Sahayogi
Samuha- Sakriya Mahila Nepal- Srijanshil Mahila Samuha- Sahasi
Mahila Samuha- Mahila Sachetana Samaj- Mahila Awaaj- Mahila
Sachetana Kendra- Milijuli Mahila Samuha- Nijgadh Mahila Samuha-
Mahila Manch Nepal- Mahila Mukti Sangh- Namuma Mahila Sangh-
Jeevan Jyoti Mahila Sangh- Sangharsa Mahila Samuha- Kriyasil
Mahila Sangh- Parijat Mahila Sangh- Sudhar Mahila Sangh- Ekikrit
Mahila Samuha- Goreto Nepal- Nari Sashaktikaran Samaj- Nari

- JS32 Awaaj- Mahila Sashaktikaran Samaj Nepal-Mahila Pariwartansil Samaj Nepal- Nari Ekata Samuha- Banke Pragatisil Mahila Sangh-Kanchan Kriyasil Mahila Sangh- The Sexual Rights Initiative;
Joint submission 32 submitted by: Social Work Institute, Lalitpur 44600 (Nepal); Social Work Institute (SWI) is the Main, Himalayan Permaculture Center (HPC), Karnali Development Cooperation Service Society (KDCSS), Interdependent Society Surkhet (ISS), Agroecological Youth Network Nepal (AYNN);
- JS33 **Joint submission 33 submitted by:** The Leprosy Mission (on behalf of a coalition of leprosy CSOs), Lalitpur (Nepal); The Leprosy Mission, ILEP and IDEA Nepal;
- JS35 **Joint submission 35 submitted by:** Women's Rehabilitation Center (WOREC), Lalitpur (Nepal); Annex 1Members of Coalition Women Rehabilitation Centre (WOREC)-Secretariat of National Women's Coalition for UPR13 Angels Nepal 2Akhil Nepal Women's Association (ANWA)3Alliance Against Trafficking In Woman And Children In Nepal (AATWIN)4Aaprabasi MahitaKamdar Samuha (AMKAS)5Beyond Beijing Committee (BBC)6Biswas Nepal7Change Action Nepal (CAN)8Community Action Center (CAC Nepal)910Centre for Women's Awareness and Development (CWAD)CSGS (Centre for Studies on Gender, Society and Development Study)11CARE Nepal12Dalit NGO Federation (DNF)13Dristi Nepal14Federation of Sexual and Gender Minorities Nepal, (FSGMN)15Feminist Dalit Organisation (FEDO)16Forum for Women Law and Development (FWLD)17Gyanbodh Research and Development Services18Him Rights19Indigenous Women League–LWL Nepal20Institute of Human Rights Communication Nepal (IHRICON)21Jagriti Mahila MahaSangh, Nepal's Federation of Female Sex Workers (JMMS)222324 Loom NepalLutheran World Federation (LWF) NepalLutheran Community Welfare Society (LCWS)25Luzza Nepal26Mitini-Nepal27NagarikAawaz28National Alliance for Women Human Rights Defenders (NAWHRD)29Nepal Disabled Women Association (NDWA)30Nepal Mahila Ekata Samaj (NMES)31Nepal Muslim Welfare Society (NMWWS)32POURAKHI-Nepal33Public Health Concern Trust (Phect) Nepal3435Resource Center for Primary Health Care (RECPHEC)Rastriya Mukta Haliya Samaj Federation Nepal (RMHSF)36SAATHI Women Shelter37Sex Workers and Allies (SWASA Nepal)38Shakti Samuha39Society For Women Awareness Nepal (SWAN)40SOLID Nepal41Women for Human Rights Single Women Group(WHR)42Women Act43Women Forum for Women in Nepal (WOFOWON)44Women Human Rights Defenders Network Kathmandu45Women Human Rights Defenders Network Lalitpur46Women Security Pressure Group (WSPG)47Women's Reproductive Rights Program-Center for Agro-Ecology and Development (WRRP)48Youth Action Nepal49Yuwalaya;
- JS36 **Joint submission 36 submitted by:** Youth Alliance for Environment, Kathmandu (Nepal); 1. Save the Children in Nepal2. Consortium Nepal;
- JS37 **Joint submission 37 submitted by:** Youth Advocacy Nepal (YAN), Kathmandu (Nepal);
- JS38 **Joint submission 38 submitted by:** Youth-Led UPR Civil Society Coalition–Nepal, Lalitpur Metropolitan City (Nepal); 1Aawaaj2All In Foundation3Baitadi Yuwa Samaj4Bal Kalyan Sammaj5Barahathawa Youth Panel6Blind Youth Association Nepal (BYAN) 7Center for Karnali Rural Promote and Society Development (CDS-PARK)8Chandra Jyoti Integrated Rural Development Society (CIRDS)9Children as Zone of Peace (CZOP)-National Campaign10CLEAN UP NEPAL11Community Family Welfare Association (CFWA)12Community Rural Development Society Nepal (CRDS Nepal)13Concern Society Nepal14CWIN-Nepal15Dalit Development Society (DDS)16Federation of sexual and gender minorities of Nepal (FSGMN)17For The One18Forum For

Community Upliftment System (FOCUS) Nepal 19 Freed Kamalari Development Forum (FKDF) 20 Girls Empowered by Travel - Nepal 21 Girls Kick 22 Girls Not Brides (GNB) Nepal 23 Gujara Nagar Youth Club 24 Hami Daju Vai 25 Human Rights Film Center 26 Institute for Development of Environmental, Economic And Social Sustainability (IDEAS) 27 Jagriti Child and Youth Concern Nepal (JCYCN) 28 Janaki Women Awareness Society (JWAS) 29 Kapilvastu Integrated Development Services (KIDS) 30 Kayapalat 31 Khadak Nagar Youth Club Network 32 Kohalpur municipality level youth club network 33 Legal and social development center (LSDC) 34 Legal Literacy - Nepal 35 Leo Club of Palpa - II 36 Madhesh Indigenous Disabled Women Association Nepal (MIDWAN) 37 Manav Swasthya Samaj, Dang 38 Namaste Nepal 39 National Adolescent Boy's Network Nepal 40 National Adolescent Girls Network (NAGN) 41 Nepal UNITES 42 Playing For Change (PCF) 43 Prayatnashil Community Development Society (PRAYAS Nepal) 44 Rural Women Upliftment Association (RWUA) 45 Saathi 46 Sahid Smriti Youth Club 47 SAMBANDHA Nepal 48 Smart Cheli 49 Social Changemakers and Innovators (SOCHAI) 50 Soiya Mahila Sawalambi Sanstha 51 SOSEC Nepal 52 Tanneri Chaso 53 Unnati Nepal 54 Visible Impact 55 Wardlevel Youth Club LMC-21, Khokana 56 We For Change 57 Women Service Institute (WSI), Nepal 58 WOREC 59 World Food Forum Nepal 60 YoSHAN 61 Youth Alliance for Development (YARD) 62 Youth Along Voice- Nepal (YAV-Nepal) 63 Youth Development Center 64 Youth ECHO NEPAL 65 Youth Initiative 66 Youth Learning Lab 67 Youth Thinkers' Society 68 Yuwa.

National human rights institution:

JS25 National Human Rights Commission, National Women Commission, National Dalit Commission, Lalitpur (Nepal).

³ The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

⁴ CSW para. 4, JS18 p. 12 r), JS27 para. 6, JUBILEE para. 3 and HRW para. 12.

⁵ CSW para. 4, JS18 p. 12 r), JS27 para. 6, JUBILEE para. 3, HRW para. 12, HRJC p. 5.

⁶ HRW para. 24, JUBILEE para. 3 and JS27 para. 6.

⁷ JS8 p. 3, JS27 para. 6 and FWLD-NEPAL p. 6 paras. 11–15.

- ⁸ JS18 p. 12 r).
- ⁹ HRW para. 12, JS9 para. 6.5, JS18 p. 12 t), and JS24 para. 83.
- ¹⁰ CSW paras. 39-40, HRW para. 16, and HRJC para. 21.
- ¹¹ CSW paras. 41-43 and JS27 para. 13.
- ¹² CSW paras. 41-43.
- ¹³ JS27 para. 13.
- ¹⁴ HRW para. 20.
- ¹⁵ HRJC p. 5.
- ¹⁶ JS8 para. 4.1 and JS27 para. 13.
- ¹⁷ JS25 para. 6.
- ¹⁸ CSW para. 17.
- ¹⁹ HRW paras. 33-34.
- ²⁰ JS28 para. 22.
- ²¹ JS13 para. 19.
- ²² CSW paras. 20 and 21. See also JS37 p. 11 and JS28 p. 11.
- ²³ JS28 p. 11.
- ²⁴ JS27 para. 19.
- ²⁵ JS13 p. 2.
- ²⁶ HRW para. 35 and JS28 p. 10.
- ²⁷ JS22 para. 72.
- ²⁸ JS27 para. 19.
- ²⁹ JS13 pp. 3-4.
- ³⁰ JS22 para. 76. See also JS25 para. 4, JS27 para. 13 and JS31 para. 6.
- ³¹ HRW para. 35.
- ³² JS13 p. 7 and JS22 para. 73. See also JS13 p. 14.
- ³³ HRW para. 9.
- ³⁴ JS25 para. 17.
- ³⁵ HRW para. 12.
- ³⁶ HRJC p. 5. See also JS25 para. 17.
- ³⁷ HRJC p. 5.
- ³⁸ ROYM para. 24.
- ³⁹ JS27 para. 34.
- ⁴⁰ HRW paras. 4-5 and JS27 para. 31.
- ⁴¹ JS27 paras. 43-44 and 46.
- ⁴² JS25 para. 7-8.
- ⁴³ APF para. 5.
- ⁴⁴ JS1 paras. 19-20.
- ⁴⁵ JS18 para. 21.
- ⁴⁶ HRW para. 6.
- ⁴⁷ HRW para. 6.
- ⁴⁸ JS27 para. 47.
- ⁴⁹ JS18 p. 12 k).
- ⁵⁰ JS18 p. 11 g).
- ⁵¹ JS1 para. 68.
- ⁵² JS1 para. 72.
- ⁵³ APF paras. 43 and 46 and JS1 para. 64. See also JS18 p. 11 a).
- ⁵⁴ JS1 para. 63.
- ⁵⁵ JS27 para. 29.
- ⁵⁶ JS27 para. 30.
- ⁵⁷ JS27 para. 39.
- ⁵⁸ JS27 para. 40.
- ⁵⁹ JS25 para. 21.
- ⁶⁰ JS25 para. 21.
- ⁶¹ JS27 para. 42.
- ⁶² JS25 para. 20. See also JS27 para. 29.
- ⁶³ NFRJ p. 6.
- ⁶⁴ JS27 para. 69 and NFRJ para 10.
- ⁶⁵ NFRJ para 15 and JS25 para. 20.
- ⁶⁶ NFRJ para 15 - 19.
- ⁶⁷ JS27 para. 69.
- ⁶⁸ JS25 para. 20 and JS27 para. 70.
- ⁶⁹ JS25 para. 20.
- ⁷⁰ HRJC p. 5.

- 71 NFRJ p. 7. See also JS8 para 6.10.
- 72 CSW paras. 29–31, ROYM para. 8, JS9 paras. 3.1–3.9 and JS27 para. 67.
- 73 JS27 para. 67.
- 74 CSW para. 32.
- 75 JS25 para. 18.
- 76 CSW paras. 34–35. See also JS25 para. 19, JS2 p. 12, JS9 para. 6.2, JS24 para. 74, JS27 para. 68, ROYM para. 8.
- 77 JS27 para. 68.
- 78 JS27 para. 68 and JS9 para. 6.2.
- 79 JS24 para. 76 and JS35 para. 13 b).
- 80 JS2 para. 27 and p. 12.
- 81 JS24 para. 65 and JS9 para. 2.2.
- 82 CSW para. 36, JS9 para. 6.1 and JS24 para. 72.
- 83 JS35 para. 13 k).
- 84 JS9 para. 6.1.
- 85 ROYM para. 23.
- 86 ADF para. 14 and JS2 paras. 9–11.
- 87 HRW para. 14 and JS9 para. 4.3.
- 88 JS2 para. 12. See also JS25 para. 18.
- 89 HRW para. 13, JS2 para. 8 and JS9 paras. 4.1 and 4.7.
- 90 JS2 paras. 7–8.
- 91 JS8 para. 6.3. See also ADF para. 34 e), HRW para. 15, JS2 p. 11, JS27 para. 54 and JS35 para. 13 j).
- 92 JS14 p. 4.
- 93 HRW para. 15. See also JS14 para. 13 i) and JS27 para. 54.
- 94 JS2 p. 11.
- 95 JS14 para. 9 and p. 3.
- 96 JS9 para. 5.2.
- 97 JS9 para. 6.4.
- 98 JS25 para. 19.
- 99 CGNK p. 3.
- 100 JS38 p. 8. See also JS37 p. 4.
- 101 JS10 p. 11.
- 102 JS19 para. 24.
- 103 ADF para. 19.
- 104 JS19 para. 21.
- 105 MRG para. 15. See also AMW p. 5 para. 4, JS19 para. 58 II, JUBILEE para. 18 and MRG para. 19.
- 106 JS19 para. 58 VII – IX.
- 107 MRG para. 29.
- 108 JS30 p. 14 para. 6.
- 109 ADF para. 23, JS19 paras. 33–37, and MRG para. 18.
- 110 ADF para. 34 g) and MRG para. 31. See also AMW p. 5 paras. 1 and 5, JUBILEE para. 22, JS30 p. 13 para. 10.
- 111 JS19 para. 58 VI.
- 112 JS19 paras. 18, 45 and 48. See also ADF para. 27 and MRG paras. 20–21.
- 113 JS19 para. 58 III.
- 114 MRG para. 15.
- 115 ADF para. 34 c)-d), AMW p. 5 paras. 2–3, CSW para. 13 and JUBILEE para. 18.
- 116 MRG paras. 15 and 22.
- 117 MRG paras. 15 and 22.
- 118 JS30 p. 13 para. 4.
- 119 JS14 paras. 21–22.
- 120 JS14 para. 7. See also JS14 para. 18 and p. 6.
- 121 JS27 paras. 50–51. See also JS3 paras. 20–22.
- 122 JS15 paras. 18–22.
- 123 JS3 pp. 5–6, JS27 para. 52, and WHR para. 25.
- 124 JS15 para. 30.
- 125 WHR para 25.
- 126 JS25 para. 28, HRW para. 30 and JS27 para. 70. See also JS 35 para. 17.
- 127 JS25 para. 22.
- 128 JS25 para. 23.
- 129 JS27 para. 35.
- 130 JS25 para. 23, JS27 p. 4 para. 36 and JS29 p. 6 para. 5.
- 131 JS11 Section V. See also JS16 p. 9.

- ¹³² JS29 p. 6 para. 1 and JS16 p. 9.
¹³³ JS25 para. 23 and JS27 para. 36.
¹³⁴ JS11 Section V, JS16 p. 9, JS27 para. 36 and JS29 p. 6 para. 6.
¹³⁵ JS27 para. 36 and JS29 p.7 para. 2.
¹³⁶ JS27 para. 36.
¹³⁷ JS13 p. 12 and JS27 para. 37.
¹³⁸ JS13 p. 12 and JS27 para. 38.
¹³⁹ JS13 p. 12.
¹⁴⁰ JS13 p. 12. See also JS 26 p. 11.
¹⁴¹ JS27 para. 38. See also JS12 paras. 38–39.
¹⁴² JS25 para. 13.
¹⁴³ JS25 para. 13. See also JS38 pp. 4 and 7.
¹⁴⁴ JS13 paras. 33–34 and p. 6.
¹⁴⁵ JS13 para. 27 and pp. 4–5, and JS28 p. 11.
¹⁴⁶ JS31 para. 2.
¹⁴⁷ JS16 p. 21 and JS31 p. 11 paras. 1–2.
¹⁴⁸ JS31 p. 11 paras. 5 and 9.
¹⁴⁹ JS27 para. 57.
¹⁵⁰ JS27 para. 58.
¹⁵¹ JS33 Section 10 p).
¹⁵² HRW para. 7.
¹⁵³ HRW para. 8.
¹⁵⁴ JS13 p. 6.
¹⁵⁵ JS22 para. 10.
¹⁵⁶ JS25 para. 9.
¹⁵⁷ JS25 paras. 0 and 15.
¹⁵⁸ FIAN paras. 2–3 and JS24 paras. 50–55.
¹⁵⁹ FIAN paras. 5.1–5.3.
¹⁶⁰ JS32 para. 28.
¹⁶¹ FIAN para. 6 (1), JS24 para. 60 and JS32 para. 25.
¹⁶² JS25 para. 10.
¹⁶³ FIAN para. 6 (3)–(4). See also JS12 para. 16.
¹⁶⁴ JS32 paras. 29, 31, and 33–67. See also JS37 p. 9.
¹⁶⁵ JS24 paras. 59 and 62–63.
¹⁶⁶ HFH paras. 5.1–5.3, JS13 paras. 39 and 41, JS22 paras. 51–53.
¹⁶⁷ HFHN paras. 7.1–7.3
¹⁶⁸ JS12 para. 35. See also JS13 p. 7.
¹⁶⁹ JS22 paras. 91–97. See also RSKS p. 2 Section IV para. 1.
¹⁷⁰ JS27 para. 62. See also JS25 para. 14.
¹⁷¹ JS17 p. 12 and JS13 para. 41.
¹⁷² JS25 para. 11.
¹⁷³ RSKS p. 3 Section IV para. 4.
¹⁷⁴ JS27 para. 64.
¹⁷⁵ JS25 para. 11.
¹⁷⁶ JS13 p. 6.
¹⁷⁷ JS3 paras. 6–9 and JS6 paras. 8–10. See also HRW para. 28.
¹⁷⁸ HRW para. 30.
¹⁷⁹ JS3 p. 2.
¹⁸⁰ JS6 para. 36 a).
¹⁸¹ JS3 paras. 10–11, 17–19 and pp. 3 and 5, and JS6 paras. 20–24 and para. 36 c).
¹⁸² JS3 paras. 12–13.
¹⁸³ JCYCN p. 2.
¹⁸⁴ JS8 para 6.2.
¹⁸⁵ JS3 p. 3.
¹⁸⁶ JS3 p. 4, JS6 para. 36 d) and JCYCN p. 3, JS38 p. 6.
¹⁸⁷ JCYCN p. 3 and JS27 para. 64.
¹⁸⁸ JS38. P. 6.
¹⁸⁹ JS8 para 6.2, JS10 p. 8 and JS29 para. 13.
¹⁹⁰ JS29 para. 13.
¹⁹¹ NFWLHA pp. 6–7.
¹⁹² JS33 pp. 1–3 and Section 7.
¹⁹³ JS33 Section 2 a), Section 4 e) and Section 6 j).
¹⁹⁴ JS22 paras. 20–22 and JS28 para. 27.

- 195 JS27 para. 66. See also JS13 p. 5 and PRATYeK p. 3 Section V paras. 1–4.
 196 JS22 paras. 54–63. See also JS25 para. 12.
 197 PRATYeK p. 3 Section V paras. 1–4. See also JS37 p. 7.
 198 BCN paras. 27, 28, 31 and 33. See also JS10 p. 7.
 199 JCYCN p. 2 and JS17 p. 6. See also JS22 paras. 54–63 and JS37 p. 7.
 200 JCYCN p. 2. See also JS 22 paras. 54–63.
 201 BCN para. 31.
 202 Youth-led para. 9
 203 Youth-led para. 11 a)-d). See also JS10 p. 6.
 204 JS11 Sections D and V. See also JNO para. 22 and JS26 p. 6.
 205 UFR Section 3 paras. 1–2.
 206 JS25 para. 32.
 207 JAI paras. 4–5.
 208 JS25 para. 32.
 209 JS27 para. 77. See also YUN para. 4.
 210 JS25 para. 32.
 211 JS27 paras. 77–78.
 212 JAI para 27. See also YUN para. 5 and JS26 p. 2.
 213 JAI para. 28.
 214 JCYCN p. 5.
 215 JS28 paras. 40–41.
 216 JAI para. 28, JS11 Section F and Section V, JS21 p. 9, JS26 p. 11. See also JS 37 p. 8.
 217 JS25 para. 39.
 218 JS25 para. 39 and JS26 paras. 17–18 and p. 5.
 219 JS25 paras. 25–27, GERG 16–17 and 20–21, JS27 paras. 14–15, JCYCN p. 3–4.
 220 JCYCN p 4.
 221 JS25 para. 27. See also JS16 p. 19.
 222 JS27 para. 16.
 223 HRW para. 30, JS16 p. 19 and JS27 para. 16.
 224 JS27 para. 16.
 225 JS8 para. 6.1
 226 HRW para. 30.
 227 GERG para 22. D and JS17 p.7.
 228 JS27 para. 16. See also JCYCN p 4.
 229 JS17 p. 7.
 230 JS25 para. 27.
 231 JS11 Section C.
 232 JS13 para. 60 – 63.
 233 JS21 p. 10. See also IWP para. 11 and p. 7 paras. 1–5.
 234 JS13 p. 10.
 235 JS23 para. 12.
 236 WHR paras. 13, 28 and 35.
 237 JS8 para 4.2.
 238 JS8 para 4.2.
 239 JS8 para. 4.3
 240 JS29 para 15.
 241 EWG p. 1 Section 1.
 242 JS8 para. 4.2.
 243 JS25 para. 28.
 244 EWG pp. 3–4 Section 5 paras. 1–5 and 8–9.
 245 BCN paras. 12–15 and 24–25. See also JS10 p. 4 and JCYCN p 4.
 246 NFRJ para 8.
 247 NFRJ p. 3.
 248 JNO para. 26 e).
 249 JS29 para. 11 and JS10 p. 4. See also JS10 para. 8.
 250 JS36 p. 2–3. See also JS10 p. 12.
 251 JS38 p. 9.
 252 JS25 para. 38.
 253 JS25 para. 38.
 254 RSKS p. 3 Section IV para. 7.
 255 JS27 paras. 73–74.
 256 JS27 para. 26.
 257 JS25 para. 30. See also JS23 para. 27.

- 258 JS23 para. 36.
259 JS8 para 6.21.
260 JS23 para. 50.
261 JS22 para. 25.
262 IWP paras. 5–6.
263 JS26 p.2.
264 JS27 para. 24.
265 IWP para. 11 and p. 7 paras. 1–5.
266 JS5 para. 7.1 A a)-b). JS12 para. 22.
267 JS27 para. 22. See also JS11 Section G, JS21 paras. 27–28 and 33 and JS26 paras. 13–16.
268 JS11 Section G, JS21 paras. 27–28 and 33 and JS26 paras. 13–16.
269 JS5 paras. 2.5–3.6.
270 JS5 paras. 2.5–3.6. See also JS11 Section G, JS21 paras. 27–28 and 33, JS26 paras. 13–16, JS11 Section B and JS21 para. 12.
271 JS11 Section V and JS21 pp. 8–9.
272 JS5 para. 7.1 B a i)-ii).
273 JS21 p. 5. See also JS11 Section V and JS27 para. 24.
274 JS26 p. 4. See also JS27 para. 24.
275 JS11 Sections IV A and IV.
276 JS5 para. 7.1 D b).
277 JS19 para. 13.
278 JS19 para. 58 I. See also JS1 para. 58 I.
279 JS25 para. 37, JS27 para. 27 and MKPN pp. 1–2.
280 HRW para. 32.
281 JS7 p. 10, VII A 1.
282 JS4 p. 7 and HRW para. 32.
283 JS27 para. 28.
284 MKPN p. 1 1–6.
285 HRW para. 32.
286 JS4 p. 3, 4 and 6.
287 JS4 pp. 7–8. See also JS7 p. 11 and JS37 p. 6.
288 JS25 para. 34 and HRW paras. 21–22.
289 JS25 para. 34.
290 HRW para. 24.
291 JS25 para. 35.
292 CSW paras. 22 and 24. See also JS 25 para. 35.
293 CSW para. 26.
294 JS25 para. 27.
295 HRW para. 30, JS31 para. 7, JS27 para. 10, FWLD-NEPAL p. 6., para 6.
296 JS22 paras. 84–87 and 89–90.
297 FWLD-NEPAL p. 6., para 5.
-